



CAHIER DES CONDITIONS
GENERALES DE LOCATION
SAISON 2007/2008

SOMMAIRE

ARTICLE I - OBJET DU CAHIER DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION -----	4
ARTICLE II – DEFINITION -----	4
ARTICLE III – PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT GENERAL -----	4
ARTICLE IV – MODALITES DES NEGOCIATIONS -----	5
A- Demande d'engagement -----	5
B- Proposition de <i>LA SALLE</i> -----	5
C- Engagement du <i>PRODUCTEUR</i> -----	5
D- Précisions complémentaires -----	5
ARTICLE V – RESILIATION – REPORT -----	6
A- Résiliation du fait du <i>PRODUCTEUR</i> -----	6
B- Résiliation pendant la manifestation -----	6
C- Report du fait du <i>PRODUCTEUR</i> -----	7
D- Résiliation ou report du fait de <i>LA SALLE</i> -----	7
ARTICLE VI – FORMULES DE SERVICES -----	7
A- Différentes configurations de salle -----	7
B- Contenu des formules -----	7
C- Prix -----	13
D- Redevance et droits divers -----	13
E- Suppléments divers, réparations éventuelles -----	13
ARTICLE VII – MODALITES DE PAIEMENT -----	14
A- Généralités -----	14
B- Conditions de paiement -----	14
C- Suppléments divers, réparations éventuelles -----	14
D- Droits de prise de vues, enregistrement, reproduction ou projection -----	14
E- Apurement des comptes -----	14
F- Autres taxes-----	15
G- Artistes étrangers -----	15
ARTICLE VIII – CAUTION BANCAIRE -----	15

SOMMAIRE (suite)

ARTICLE IX – REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DES LIEUX -----	15
A- Interdiction de cession -----	15
B- Autorisations -----	16
C- Maintien du programme -----	16

D- Horaires -----	16
E- Utilisation des locaux -----	16
F- Activités annexes -----	16
G- Prise de vues, enregistrement, reproduction, projection -----	17
H- Etat des lieux -----	18
I- Dégradations -----	18
J- Interdiction de fumer -----	18
K- Mise à disposition d'un local fermé -----	18
L- Annulation des représentations -----	19
M- Mention du nom de la salle – Utilisation du sigle de la salle -----	19
N- Entracte -----	19
ARTICLE X – PROPRIETE INTELLECTUELLE -----	19
ARTICLE XI – ASSURANCE -----	20
A- Risque d'annulation, résolution ou résiliation -----	20
B- Responsabilité Civile Organisation des Spectacles-----	20
C- Clause de renonciation -----	21
ARTICLE XII – CHARGES DIVERSES -----	21
ARTICLE XIII – SECURITE-----	21
ARTICLE XIV – CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION -----	22
ARTICLE XV – RESILIATION A TITRE DE SANCTION -----	22
ARTICLE XVI – CONTESTATIONS ET LITIGES -----	22
ANNEXE 1 – ACTUALISATION DES TARIFS-----	24
ANNEXE 2 – MARQUES-----	26
ANNEXE 3 – MODELE LETTRE D'ENGAGEMENT-----	27

Dans le présent document, les dénominations "*LA SALLE*" et "*LE PRODUCTEUR*" désignent respectivement d'une part la S.A.E.M. d'exploitation du Palais Omnisports de Paris-Bercy chargée de l'exploitation et de la gestion de la salle et d'autre part la personne morale ou physique avec qui elle traite.

ARTICLE I - OBJET DU CAHIER DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION :

Le présent Cahier définit les formules de services qui peuvent être proposées par *LA SALLE* et les conditions dans lesquelles les services sont fournis.

Les conditions tarifaires sont portées au Contrat de Location de Salle et Conditions Particulières proprement dit.

ARTICLE II - DEFINITION :

Durée : Le nombre de jours d'utilisation du lieu.

Manifestation : Le terme de manifestation désigne la période comprise entre la première et la dernière des dates d'ouverture au public de la salle en raison du Contrat de Location de Salle et Conditions Particulières conclu.

Session, représentation ou séance : ces termes désignent la tranche journalière de six heures pendant laquelle le lieu est occupé par le public. Par « session » ou « représentation », il faut entendre tout événement faisant l'objet d'une billetterie particulière ou d'invitations. Une manifestation sportive est composée d'une ou plusieurs sessions. Un spectacle est composé d'une ou plusieurs représentations.

Utilisation du lieu retenu : Le terme correspond à la somme de toutes les périodes d'indisponibilité du lieu pour la salle de Paris Bercy en raison du Contrat de Location de Salle et Conditions Particulières conclu, y compris donc non seulement la période de la manifestation, mais également celle des montages, des répétitions et démontages, étant précisé que chaque période d'indisponibilité est constituée par le seul nombre des jours successifs pendant lesquels les lieux sont occupés.

Recette nette : elle correspond à la recette brute encaissée par *LE PRODUCTEUR* constituée de la vente des billets diminuée de la T.V.A. ou de la taxe sur les spectacles.

ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT GENERAL :

Le Contrat Général comprend les différentes pièces suivantes :

- le Contrat de Location de Salle et Conditions Particulières proprement dit qui constitue l'engagement réciproque des deux parties et qui contient les conditions particulières définissant les services propres à chaque manifestation ou à chaque utilisation,
- le Cahier des Conditions Générales de Location,
- la grille de tarifs,
- le Cahier des Charges Techniques d'utilisation de la Salle.

ARTICLE IV - MODALITES DES NEGOCIATIONS :

A- Demande d'engagement

Toute demande d'engagement par *LE PRODUCTEUR* d'utiliser les services de *LA SALLE* doit être établie par écrit.

Pour être enregistrée par *LA SALLE*, cette demande devra préciser notamment :

- la raison sociale ou l'état civil du *PRODUCTEUR*, son adresse et le nom de son mandataire, et, s'il s'agit de spectacles son numéro de licence d'entrepreneur de spectacles, *LA SALLE* se réservant le droit de demander la fourniture d'une copie du récépissé de renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles,
- l'affectation que *LE PRODUCTEUR* entend donner aux locaux mis à sa disposition par *LA SALLE*, et, s'il s'agit de spectacles, le (ou les) nom(s) de l' (ou les) artiste(s) devant se produire, et avec qui *LE PRODUCTEUR* reconnaît être engagé, *LA SALLE* se réservant le droit de réclamer une attestation de l'engagement de l'artiste,
- la formule de service choisie parmi celles indiquées à l'article VI-A ci-après, et décrites dans le Cahier de Charges Techniques,
- la période d'utilisation du lieu retenu.

B- Proposition de LA SALLE

A réception de la demande d'engagement, *LA SALLE* adressera au *PRODUCTEUR* une proposition de Contrat Général.

Cette proposition est caduque de plein droit à l'expiration d'un délai de deux semaines suivant la date d'envoi au *PRODUCTEUR*, la date d'envoi par courrier recommandé avec accusé de réception faisant foi, ou par porteur contre décharge.

C- Engagement du PRODUCTEUR

La remise à *LA SALLE* du Contrat Général, signé par *LE PRODUCTEUR*, implique que celui-ci adhère au présent document. Toute clause contraire ou condition suspensive ou résolutoire insérée par *LE PRODUCTEUR*, ou accompagnant la remise, est réputée non écrite, sauf stipulations contraires écrites à l'origine, en accord entre *LA SALLE* et *LE PRODUCTEUR*, dans le Contrat de Location.

D- Précisions complémentaires

Le Contrat Général pourra faire l'objet ultérieurement de précisions complémentaires pour fixer les détails d'exécution dans le cadre des tarifs de la salle, ou sur la base de devis acceptés par *LE PRODUCTEUR*.

Ces précisions devront néanmoins être établies au plus tard quatre semaines avant le début de la manifestation.

Les détails d'exécution porteront en particulier sur :

- Les programmes et horaires définitifs des montages, répétitions, démontages etc,
- Tout équipement (décor, sonorisation, éclairage, etc.) que *LE PRODUCTEUR* souhaiterait installer,
- Les modifications éventuelles de la formule de service retenue,
- Le nombre et la fonction du personnel d'accueil du public, un nombre minimal étant toutefois imposé par *LA SALLE*,
- Tout autre détail particulier.

ARTICLE V – RESILIATION – REPORT

LE PRODUCTEUR s'engage, quelle qu'en soit la cause et même en cas de force majeure, à rembourser intégralement y compris les frais de location et immédiatement à leurs porteurs, les billets d'entrée qui auraient été vendus pour des représentations, spectacles ou manifestations qui seraient annulées.

A- Résiliation du fait du PRODUCTEUR

La résiliation du contrat par *LE PRODUCTEUR* ou de son fait, ou de toute personne dépendant ou rattachée à ce dernier, avant la date d'utilisation, et avant le début de la manifestation, entraînera immédiatement et de plein droit pour *LA SALLE* :

- Le remboursement des frais et débours effectivement exposés par *LA SALLE* au titre des services à exécuter par *LA SALLE*.
- Le versement de 1% de la recette billetterie vendue au jour de la résiliation

- Le paiement d'une indemnité au profit de *LA SALLE* qui ne pourra être inférieure au taux de barème suivant, calculé sur la base du minimum garanti correspondant à la jauge retenue :
 - 50 % si la résiliation intervient plus cinq mois avant le premier jour d'utilisation du lieu
 - 100 % si la résiliation intervient moins de cinq mois précédant le premier jour d'utilisation du lieu

B- Résiliation pendant la manifestation

Si pour une cause étrangère à *LA SALLE*, le spectacle ne peut avoir lieu pendant la période de manifestation, le minimum forfaitaire garanti contractuel sera exigible dans sa totalité pour des séances interrompues ou annulées, ainsi que les frais et débours effectivement engagés par *LA SALLE* au titre de la manifestation.

Toutes les autres sommes dues au titre de l'utilisation effective du lieu resteront acquises.

C- Report du fait du *PRODUCTEUR*

Dans le cas où *LE PRODUCTEUR* notifierait par écrit à *LA SALLE* sa volonté de reporter la manifestation contractuelle, cela entraînera immédiatement et de plein droit pour *LA SALLE* :

- Le remboursement des frais et débours effectivement exposés par *LA SALLE* au titre des services à exécuter par *LA SALLE*.
- Le versement de 1% de la recette billetterie vendue au jour du report.
- Le paiement d'une indemnité au profit de *LA SALLE* qui ne pourra être inférieure à 35% du minimum garanti correspondant à la jauge retenue si la résiliation intervient moins de cinq mois précédant le premier jour d'utilisation du lieu.

D-Résiliation ou report du fait de *LA SALLE*

En aucun cas l'indemnisation du *PRODUCTEUR* ne pourra être supérieure à l'indemnisation perçue par *LA SALLE* pour la résiliation ou le report du présent cahier.

ARTICLE VI - FORMULES DE SERVICES :

A- Différentes configurations de Salles

LA SALLE offre de multiples formules de services répondant aux différentes possibilités d'utilisation des lieux selon le nombre de places destinées au public, leur disposition (tout assis ou assis en gradin et debout en parterre) et la location seule du parterre ou du hall d'accueil.

Le tableau des différentes formules de services se trouve dans le Cahier des Charges Techniques, joint au présent Cahier des Conditions Générales.

Le nombre de places indiquées comprend, non seulement les places payantes, mais aussi toutes les places gratuites correspondant aux invitations du *PRODUCTEUR* et aux servitudes de *LA SALLE*.

Le nombre de places est indiqué pour une disposition et des dimensions de scène prévues au Cahier des Charges Techniques. Toute modification, telle que l'agrandissement ou l'avancement de la scène, de nature à réduire la surface du parterre utilisable par le public, entraîne une réduction du nombre maximal de public autorisé sans changement de tarification.

En aucun cas le POPB ne devra contenir plus de 18600 personnes, public et personnel compris, en accord avec l'autorisation administrative établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

B- Contenu des formules

1. A la charge de LA SALLE

Quelle que soit la formule de services retenue, celle-ci comprend pour *LE PRODUCTEUR*, pendant la durée d'utilisation du lieu retenu les locaux et les équipements suivants :

- des loges individuelles (artistes)
- des loges collectives (musiciens et techniciens) ou vestiaires (pour le sport)
- des bureaux productions
- l service de sécurité incendie
- la grande salle

Ainsi que :

- l'accueil technique
- les branchements électriques nécessaires au déroulement de la manifestation

Les puissances électriques scéniques mises à la disposition du *PRODUCTEUR* sont dans l'annexe technique.

2. A la charge du PRODUCTEUR

Quelle que soit la formule retenue, celle-ci comprend l'exécution, exclusivement de l'accueil du public, en utilisant le personnel fourni par *LA SALLE* ou ses sous-traitants et facturée conformément au tarif porté au Contrat de Location de Salle et Conditions Particulières proprement dit.

L'acheminement des câbles vers la régie technique sont à la charge du *PRODUCTEUR*.

3. Durée des services

Les services fournis au titre de l'article VI, alinéa B-1 et B-2 s'entendent :

Pendant les jours de spectacles pour une durée maximale de 20 heures soit de 8h à 4h

Le montage et les répétitions devront impérativement être terminés 2 heures avant le début de la manifestation afin de permettre l'entrée du public.

Dans le cas de plusieurs représentations dans la même journée, les représentations supplémentaires seront facturées conformément au Contrat de Location.

Si l'occupation doit excéder 24 heures, *LA SALLE*, après avoir vérifié si le plan d'occupation du bâtiment le permet, en donnera l'autorisation et facturera le temps supplémentaire de location.

4. Modifications complémentaires

Les services fournis au titre de l'article VI, alinéa B-1 et B-2, constituent un ensemble indivisible, limitativement énuméré. *LE PRODUCTEUR* fait son affaire de tout équipement et service non compris dans la liste énumérée, notamment du système d'éclairage, du décor (dont *LE PRODUCTEUR* doit pouvoir procéder à la classification au feu M1 et tout autre agrément nécessaire), du recrutement complémentaire à celui utilisé par *LA SALLE* pour satisfaire à ses propres besoins, aménagements ou modification de scène, sous réserve de ce qui est indiqué :

- *LA SALLE* facturera les frais supplémentaires occasionnés, du fait de toute occupation du lieu ou exécution ou fourniture de services de base indiqués à l'article VI B-3
- Tout nouveau service, toute modification ou complément de service sera soumis à l'accord préalable de *LA SALLE* à la demande du *PRODUCTEUR* ; il sera réalisé et facturé au *PRODUCTEUR*.

La facturation de la location du matériel et de la mise à disposition du personnel sera effectuée sur la base d'un devis préalablement accepté par *LE PRODUCTEUR*.

5. Modifications de la formule de services

La formule de services retenue est exclusive de toute autre. Néanmoins d'après la conclusion du Contrat Général de Location, *LE PRODUCTEUR* peut, chaque fois et dans la mesure des possibilités techniques, retenir par écrit, en accord avec le service une formule de services différente de celle précédemment retenue.

6. Billetterie

La billetterie correspond à un contingent de 17 000 places maximum, invitations comprises. Cette jauge pour la grande salle ne peut en aucun cas être dépassée.

Pour des raisons de sécurité, le Commissariat demande que les portes soient ouvertes au public 1 H 30 avant le début du spectacle sous peine de pénalités. En aucun cas des laissez passer donnant accès à des lieux spécifiques (salon privé, tribune invités, etc...) du spectacle ne pourront donner droit à une entrée sans billet dans la salle. Seul sera autorisé à entrer sans billet le personnel de l'organisation, badgé comme tel. Un spécimen de tous les badges devra être remis en 3 exemplaires au responsable de *LA SALLE* deux heures avant l'ouverture des portes.

- a) Dans le cas où le spectacle correspond à des places numérotées ou mixtes, la billetterie est obligatoirement fournie par *LA SALLE* en partant de l'ordinateur et de ses imprimantes (y compris pour les invitations).
- b) Dans le cas d'un spectacle dont les places ne sont pas numérotées, si la billetterie est établie par *LE PRODUCTEUR* pour l'ensemble de la tournée sur une billetterie non informatisée, elle devra être intégralement vérifiée par les soins de *LA SALLE* avant la remise des billets par cette dernière aux différents points de vente, tant pour les places payantes que pour les invitations, et cela en fonction du bon de commande et du bon de livraison fournis par l'imprimeur. *LE PRODUCTEUR* s'engage à ce que sa billetterie soit conforme à la législation en vigueur et sera seul responsable en cas d'irrégularité.

7. Commercialisation

Les modalités relatives à la commercialisation sont définies et précisées dans le contrat de location.

8. Publicité et Promotion

Elles pourront faire l'objet d'un accord annexe précisant les conditions de responsabilité et de collaboration entre *LA SALLE* et *LE PRODUCTEUR*.

Dans le cas où il existerait un sponsor commercial officiel lié à la présentation du spectacle et sous réserve du respect des clauses de non concurrence mentionnées ci-dessous, il est convenu ce qui suit :

- *LE PRODUCTEUR* pourra disposer d'emplacements pour son ou ses sponsors.
- Si le sponsor désire une présence ou une animation supplémentaire à l'occasion de la présentation du spectacle, il devra en discuter avec *LA SALLE*.

Il est en outre précisé que, par principe, toute distribution gratuite d'un produit quelconque est interdite à l'intérieur de *LA SALLE* et dans les limites de son périmètre délégué.

La mise en valeur particulière d'un produit par affichage ou exposition aux entrées ou sur les abords ou tout espace dans *LA SALLE* pourra faire l'objet d'une redevance.

9. Publicité dans la Salle

Toute présence publicitaire dans la salle est liée à l'accord de *LA SALLE* et donnera lieu au versement d'une redevance à discuter entre les parties.

Les publicités existantes dans l'enceinte de *LA SALLE* étant contractuelles, elles ne pourront être remises en cause par un autre annonceur ou par *LE PRODUCTEUR*.

En outre cette publicité bénéficie exclusivement à *LA SALLE*.

En conséquence, *LA SALLE* pourra refuser son accord dans la mesure où l'affichage recouvrirait une publicité exclusive existante ; il faut entendre par recouvrir, toute présence dans la salle d'une société concurrente.

Aucune publicité concernant des boissons alcoolisées ou du tabac n'est autorisée dans l'enceinte de *LA SALLE*. Si un sponsor se trouvait à la base de la manifestation, sa participation restera entièrement acquise au *PRODUCTEUR* sans présence publicitaire dans la salle.

10. Ecrans centraux

LA SALLE se réserve l'usage des écrans centraux lumineux pour la promotion de son calendrier et de ses partenaires. Les écrans centraux ne seront utilisés à cet effet qu'à l'entrée, l'entracte et la sortie des spectateurs. Durant cette utilisation, les publicités y figurant sont éclairées.

Dans le cas où *LE PRODUCTEUR* souhaiterait qu'un ou plusieurs partenaires retirent leur clip, il devrait payer à *LA SALLE* une somme de 1 000 € HT (Mille Euros Hors Taxes) par partenaire.

L'utilisation des écrans centraux par *L'ORGANISATEUR* devra être négociée avec *LA SALLE*.

11. Télévision et droit de Tournage.

Aucun accord pour le tournage de tout ou partie du spectacle ne peut être pris sans l'approbation de *LA SALLE*.

En tout état de cause, les points suivants devront être précisés dans tout accord :

- a) Dans le cadre d'une captation hors diffusion des écrans de *LA SALLE*, une redevance de 2 % de la recette HT, par séance captée, sera retenue pour le POPB. Cette redevance correspond à l'utilisation de l'image de la salle pour un usage commercial unique.

- b) Les emplacements des caméras fixes devront se trouver aux endroits prévus en accord avec *LA SALLE* afin de ne pas gêner les spectateurs, ni la circulation. Dans le cas où les caméras seraient déplacées de l'emplacement validé lors de la mise en vente et de ce fait gênant certains spectateurs, *LA SALLE* évaluerait une indemnité proportionnelle à la gêne occasionnée.
- c) Le nombre des techniciens nécessaires devra être communiqué ainsi que le nombre de laissez-passer, ces techniciens s'engagent à se soumettre à tout contrôle.
- d) En aucun cas les caméras ne pourront être placées sur les nacelles ni sur le grill technique.
- e) Au cas où un spectacle devrait comporter des modifications importantes, soit dans les éclairages, soit dans tout autre aspect primordial du spectacle, *LA SALLE* par respect pour le public, ne pourrait donner son accord que s'il s'agissait de séances spéciales, sans spectateur, et destinées à la TV.

LA SALLE ne pourra accepter aucune entorse aux règles ci-dessus prévues.

Au cas où la télévision, ayant donné son accord, refuserait de respecter ses engagements et voudrait, au moment de la manifestation, imposer ses volontés, *LA SALLE* dégageait toute responsabilité vis-à-vis du *PRODUCTEUR*, même si la télévision refusait de tourner la manifestation.

12. Sonorisation

LA SALLE est fournie sans sonorisation autre que celle prévue pour les réunions sportives. L'installation, l'entretien et le fonctionnement du matériel supplémentaire est à la charge du *PRODUCTEUR*.

A cet égard, *LE PRODUCTEUR* s'engage à faire respecter le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 fixant à 105 dB en niveau moyen le niveau de pression acoustique à ne pas dépasser. En cas de dépassement sonore, *LA SALLE* se réserve le droit de demander au *PRODUCTEUR* d'apporter les modifications nécessaires. Celui-ci sera responsable en cas d'infraction et de réclamation par un tiers. *LA SALLE* se réserve également le droit de retenir une provision pour couvrir une éventuelle amende.

13. Occultation des loges

Dans le cas où une ou plusieurs loges verraient leur visibilité masquée du fait du *PRODUCTEUR*, ce dernier serait redevable d'une indemnité forfaitaire par loge et par séance.

14. Téléphone

LE PRODUCTEUR pourra sur sa demande, faire équiper de postes téléphoniques à ligne directe une ou plusieurs loges ou bureaux, dont *LA SALLE* lui communiquera les numéros.

Ces postes seront reliés à des compteurs permettant à *LA SALLE* d'établir une facture payable par *LE PRODUCTEUR* après relevé des unités consommées.

Les demandes exprimées par *LE PRODUCTEUR* concernant les lignes téléphoniques, liaisons ADSL ou tout autre dépendant de la téléphonie feront l'objet d'une facturation, conformément aux tarifs en vigueur.

C- Prix

1. *Décomposition des prix :*

Le montant de la prestation de services totale est la résultante de :

- la location de la salle proprement dite,
- le coût des énergies consommées,
- le coût des services de personnel,
- prestations forfaitaires obligatoires,
- location supplémentaire d'espaces ou de moyens,
- prestations et suppléments divers, heures supplémentaires...

2. *Location de la salle proprement dite :*

Le prix de la location de la salle proprement dite est fixé à 15% de la recette nette de TVA ou d'impôt spectacle avec un minimum garanti.

3. *Minimum garanti*

Les prix des minima garantis sont établis à partir des tarifs dont la valeur de base est déterminée chaque année au 1^{er} septembre, après approbation préalable et expresse du délégant, selon les modalités en annexe I. Le prix appliqué à la location de la salle proprement dite s'effectuera sur la base du tarif établi au début de chaque année au 1^{er} septembre selon l'indice d'actualisation précédant à la signature du Contrat Général et révisé au premier jour de la manifestation.

Calcul des coûts d'énergie consommée :

Pour toutes les manifestations, les consommations d'énergie et de fluide (fuel, électricité, eau) seront facturées sur la base d'un forfait journalier et conformément à notre grille de tarif.

D- Redevances et droits divers

Il s'agit des redevances perçues sur la vente du "merchandising", des droits perçus au titre de prises de vues, enregistrements, reproductions, ainsi que de toute autre redevance ou droit préalablement défini par *LA SALLE* et accepté par *LE PRODUCTEUR*.

E- Suppléments divers, réparations éventuelles

Ces prestations seront réglées par *LE PRODUCTEUR* sur présentation de factures après acceptation des devis au moins 10 jours avant la manifestation.

ARTICLE VII - MODALITES DE PAIEMENT :

A- Généralités

Les règlements sont effectués par ordre de paiement établi obligatoirement au nom du Palais Omnisports de Paris-Bercy.

Les sommes versées d'avance ou avant exécution du service ne portent pas d'intérêt.

B- Conditions de paiement

A la date de la conclusion du Contrat Général, quels que soient la formule retenue et le nombre de jours d'occupation du lieu, *LE PRODUCTEUR* remet à *LA SALLE* :

- un chèque encaissable immédiatement correspondant à 100 % du minimum garanti,
- ou
- un chèque de banque ou traite avalisée par une banque à échéance du premier jour ouvrable après la date de la manifestation d'un montant tel que défini dans le Contrat de Location.

C- Suppléments divers, réparations éventuelles

Le prix de ces prestations sera réglé par *LE PRODUCTEUR* immédiatement au vu des factures que lui présentera *LA SALLE* ou à défaut par compensation directement acceptée par les parties sur les recettes restant disponibles dans les comptes de *LA SALLE*, les devis ayant été visés au préalable par *LE PRODUCTEUR*.

LA SALLE met à disposition de la Société de "Merchandising" des comptoirs de vente sans personnel, moyennant le versement d'une redevance conformément à la tarification de *LA SALLE*.

D- Droits de prises de vues, enregistrement, reproduction ou projection

Nonobstant l'article (IX. G-), *LE PRODUCTEUR* s'engage à verser les sommes concernant les droits de prise de vues, d'enregistrement, de reproduction ou de projection, pour lesquelles il aura donné son accord.

E- Apurement des comptes

A la fin effective de la mise à disposition du lieu, *LA SALLE* procédera à l'apurement des comptes et à la présentation des factures correspondantes, après établissement notamment du récapitulatif :

- du forfait énergie
- de la facture billetterie complémentaire éventuellement
- des services de personnel
- des pénalités pour dépassement horaire
- des droits de prises de vues, enregistrement ou projection
- de l'évaluation des réparations éventuelles de locaux par suite de dégradations pendant la manifestation et de la valeur de remplacement des équipements ou matériels détruits ou disparus etc.

Si le montant T.T.C. de la facture est supérieur aux montants déjà versés, *LE PRODUCTEUR* s'engage à verser immédiatement la somme complémentaire par chèque ou par prélèvement sur les recettes disponibles.

Si le montant T.T.C. de la facture est inférieur aux montants déjà versés, *LA SALLE* s'engage, après encaissement des traites ou chèques émis par *LE PRODUCTEUR*, à verser la différence par chèque.

F- Autres taxes

LE PRODUCTEUR prend la responsabilité entière du paiement des taxes diverses vis-à-vis du fisc.

G- Artistes étrangers

Il est rappelé qu'en ce qui concerne les artistes étrangers, *LE PRODUCTEUR* est seul responsable du versement au Trésor du prélèvement forfaitaire sur le montant des rémunérations versées par lui à ces artistes et de tout autre cotisation ou impôt qui pourrait être dû.

ARTICLE VIII - CAUTION BANCAIRE :

Sauf dérogation particulière accordée par *LA SALLE*, une caution bancaire portant sur le minimum garanti correspondant au contrat TTC sera exigée au plus tard un mois après la signature du contrat.

ARTICLE IX - REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DES LIEUX :

A- Interdiction de cession

LE PRODUCTEUR ne peut céder à quiconque, personne physique ou morale, organisme ou groupement, les droits qu'il tient du Contrat Général passé avec *LA SALLE*, sauf accord écrit de cette dernière.

B- Autorisations

LE PRODUCTEUR devra soumettre l'intégralité de son dossier à *LA SALLE* pour l'obtention de l'autorisation d'ouverture au public par les services de la Préfecture de Paris dans le respect du cahier des charges de *LA SALLE* pour la manifestation concernée par le Contrat.

En outre, pour les manifestations à caractère politique ou confessionnel, *LE PRODUCTEUR* devra soumettre l'intégralité de son dossier à *LA SALLE* afin que celle-ci puisse faire une demande d'autorisation spécifique auprès du Maire de Paris.

C- Maintien du programme

LE PRODUCTEUR s'engage à assurer dans les locaux la manifestation indiquée dans le Contrat Général et, s'il s'agit d'un spectacle, avec l'artiste prévu.

D- Horaires

LE PRODUCTEUR s'engage à permettre l'ouverture de la salle au public 2 heures avant l'heure annoncée de la représentation. Par ailleurs l'occupation des lieux doit cesser aux dates et heures prévues. En cas de dépassement, il sera fait application de pénalités.

Néanmoins, *LE PRODUCTEUR* pourra obtenir une prolongation de séance, dans la mesure où elle ne nuit ni à l'ordre public, ni à la préparation ou à la tenue des manifestations suivantes, ni à l'entretien de la salle. En cas de prolongation, un supplément de prix sera facturé sur la base du calcul des services supplémentaires occasionnés.

A défaut d'autorisation de dépassement, *LA SALLE* demandera au *PRODUCTEUR* d'évacuer les locaux.

En cas de maintien abusif du *PRODUCTEUR* dans les locaux, *LA SALLE* prendra toute mesure nécessaire à l'évacuation des locaux.

Cette disposition n'exclut pas le droit pour *LA SALLE*, de réclamer le cas échéant une indemnité.

E- Utilisation des locaux

LE PRODUCTEUR ne peut bénéficier de la salle que conformément à la formule de services qui lui a été attribuée.

LE PRODUCTEUR s'engage à ne pas dépasser l'espace géographique imposé par la formule de services choisie.

F- Activités annexes

LA SALLE exploite, selon les modalités de son choix, à ses frais, risques et périls, les bars ainsi que la vente des vivres et boissons au public.

Le "merchandising" c'est à dire la vente d'objets à caractère promotionnel, publicitaire ou informatif, est par principe interdit au *PRODUCTEUR*, ou à la Société exploitant le "merchandising" du spectacle, à l'extérieur de l'enceinte de *LA SALLE* et en particulier aux abords, ceci notamment en raison des contraintes de sécurité de *LA SALLE*.

Seuls les objets concernant les artistes produits lors de la manifestation sont autorisés à la vente à l'intérieur de l'Établissement, sauf autorisation écrite de *LA SALLE*.

Il est expressément rappelé que les droits d'utilisation des sigles et logos POPB sont réservés, le POPB organisant librement et comme bon lui semble, pendant la manifestation, le merchandising de *LA SALLE* à ses seuls profits et charge.

Par ailleurs, afin d'assurer le contrôle et la vente dans les meilleures conditions, tout autre merchandising envisagé par *LE PRODUCTEUR* ou la société exploitant les produits de la manifestation, par exemple la vente d'objets portant identification spécifique de la manifestation ou de ses intervenants, devra être effectué par le merchandiser de *LA SALLE* sur les bases commerciales habituelles.

Il est expressément rappelé que les droits d'utilisation des sigles et logos de *LA SALLE* sont déposés.

LA SALLE se réserve le droit de vendre, à l'intérieur de l'Établissement tout objet à caractère promotionnel, publicitaire ou informatif concernant *LA SALLE*.

G- Prise de vues, enregistrement, reproduction, projection :

Toute prise de vues ou de son, toute photographie, toute reproduction totale ou partielle, à des fins commerciales quel qu'en soit son support ou sa destination, est interdite sauf autorisation conjointe de *LA SALLE* et du *PRODUCTEUR*. Dans ce cas *LA SALLE* se réserve la possibilité de percevoir des droits qui seront payés par *LE PRODUCTEUR*, ce dernier faisant son affaire d'un remboursement éventuel auprès des personnes morales ou physiques qu'il aura conjointement autorisées avec *LA SALLE*.

Toute projection de documents cinématographiques non revêtus d'un visa de la Commission de Censure du Centre National de la Cinématographie est interdite, sauf si la preuve est apportée que la projection envisagée fait l'objet d'une dérogation de cette Commission.

LA SALLE se réserve le droit à son seul profit de projeter dans la salle sur écran dans l'axe de la scène durant l'entracte et/ou avant représentation, des films publicitaires et/ou d'animation.

Pour le cas où *LE PRODUCTEUR* aurait traité avec une société pour diffuser dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent un film ou un ensemble de spots à caractère publicitaire, *LA SALLE* percevra un droit d'un montant négocié selon la manifestation.

H- Etat des lieux

LE PRODUCTEUR prendra les locaux, équipements et matériels demandés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance et les rendra au moment convenu dans le même état sauf les dispositions suivantes du présent article :

- tout aménagement et toute décoration supplémentaire des locaux doivent, dans chaque cas, être autorisés par *LA SALLE*. Ils seront effectués sous son contrôle aux frais du *PRODUCTEUR* et ne doivent entraîner aucune détérioration des locaux. Ils doivent par ailleurs, respecter les règlements en vigueur de sécurité et le règlement intérieur tant par leur nature que leur disposition.
- Les matériels spéciaux ou installations spéciales éventuellement apportés par *LE PRODUCTEUR*, avec l'accord de *LA SALLE*, devront faire l'objet d'une assurance qui sera présentée huit jours avant leur dépôt dans les lieux. Ils seront enlevés dans les conditions prévues au contrat.

A défaut, *LA SALLE* fera procéder d'office à cet enlèvement, aux frais, risques et périls du *PRODUCTEUR* sans préjudice de l'indemnité d'occupation supplémentaire qu'il pourra réclamer.

I- Dégradations

Toute dégradation constatée par *LA SALLE* au cours d'une manifestation engage la responsabilité solidaire de son auteur et du *PRODUCTEUR*. Si l'auteur n'est pas identifié, *LE PRODUCTEUR* supportera seul les frais de réparation.

Les autocollants apposés dans le périmètre de l'Établissement ainsi que les graffitis sont considérés comme des dégradations si le rapport avec l'événement est clairement établi.

J- Interdiction de fumer

LE PRODUCTEUR prendra les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions concernant la loi contre le tabagisme, dans la zone réservée au *PRODUCTEUR* de la manifestation (loges, bureaux, etc.)

LE PRODUCTEUR s'engage à faciliter l'action de *LA SALLE* pour faire respecter cette même loi dans l'ensemble de l'établissement, en particulier en invitant son personnel, les artistes, techniciens et autres intervenants à respecter les zones non-fumeurs.

K- Mise à disposition d'un local fermé

LA SALLE pourra mettre à disposition du *PRODUCTEUR* un ou plusieurs locaux avec les clefs correspondantes ; un reçu devra être signé par *LE PRODUCTEUR*, ou toute personne le représentant, à la remise des clefs. Toute clef non restituée sera facturée.

L- Annulation des représentations

En raison de l'image que *LA SALLE* entend conserver auprès du public, il est entendu qu'en cas d'annulation de représentation, *LE PRODUCTEUR* s'engage à rembourser les spectateurs dans les meilleurs délais.

M- Mention du nom de la salle – Utilisation du sigle de la salle

Pour toute publication ou affichage publicitaire concernant la représentation, *LE PRODUCTEUR* s'engage à mentionner le nom de la salle « Paris-Bercy » en utilisant obligatoirement le sigle de la salle. De même que le terme « Paris-Bercy » devra être obligatoirement cité pour tous messages publicitaires radio ou télévision concernant les manifestations qui se déroulent dans la salle.

N- Entracte

Quinze jours avant la première représentation, *LE PRODUCTEUR* précisera à *LA SALLE* par écrit, la présence ou l'absence d'un entracte d'une durée minimale égale à 20 minutes.

ARTICLE X - PROPRIETE INTELLECTUELLE

LE PRODUCTEUR reconnaît que *LA SALLE* est notamment titulaire et propriétaire des renseignements de marques en annexe 2. A cet égard, les copies des enregistrements de marques sont disponibles.

LA SALLE autorise *LE PRODUCTEUR* à utiliser les marques précitées telles qu'enregistrées pour promouvoir le spectacle pendant toute la durée du contrat.

A l'expiration du présent contrat, ou dans l'hypothèse d'une résiliation *LE PRODUCTEUR* s'engage à ne plus utiliser les marques précitées et à les supprimer de tout support matériel, notamment sur toute publicité ou tout document commercial

L'utilisation ultérieure de la marque BERCY à des fins commerciales (disques, cassettes vidéo, audio...produits dérivés) devra faire l'objet d'un avenant qui en établira les modalités.

Cette autorisation a un caractère personnel. *LE PRODUCTEUR* s'interdit de transférer cette autorisation à un tiers. Cependant, *LA SALLE* pourra donner son autorisation expresse par écrit et sur demande du *PRODUCTEUR*. Dans cette hypothèse, *LE PRODUCTEUR* présentera sa demande par écrit à *LA SALLE* qui disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande écrite pour donner son accord ou faire savoir son refus.

LE PRODUCTEUR s'engage à toujours faire figurer sur les documents promotionnels la mention suivante : « BERCY est une marque déposée appartenant au PALAIS OMNISPORTS DE PARIS-BERCY® » ou « BERCY® »

ARTICLE XI – ASSURANCE

A- Risque d'annulation, résolution ou résiliation

En contrepartie du fait que *LA SALLE* ne demande pas le règlement des services retenus par *LE PRODUCTEUR* à la date de la conclusion du Contrat de Location de Salle et Conditions Particulières ainsi que la faculté pour *LE PRODUCTEUR* de se dédire de ses engagements dans certaines conditions, il est expressément convenu que *LE PRODUCTEUR* contractera, dans le mois suivant la conclusion du Contrat de Location de Salle et Conditions Particulières si celui-ci est conclu avant la date limite, immédiatement si le contrat est conclu après la date limite, une police contre tout risque d'annulation, résolution ou résiliation du Contrat de Location de Salle et Conditions Particulières par *LE PRODUCTEUR* ou de tout ou partie des manifestations, représentations ou spectacles, quelle qu'en soit la cause, même en cas de force majeure, de telle sorte que *LA SALLE* soit couverte intégralement du préjudice financier en résultant (et pour le moins en ce qui concerne *LA SALLE* des indemnités ou engagements prévus aux articles V, VII C., IX, et X).

Cette condition est essentielle et déterminante pour *LA SALLE* sans laquelle ce contrat n'aurait pas été établi.

B- Responsabilité Civile Organisation des Spectacles

En outre, *LE PRODUCTEUR* s'engage à contracter une assurance « Responsabilité civile organisateur de spectacles » contre tous dommages corporels ou matériels y compris vol causés à ses biens et aux tiers (notamment aux spectateurs, aux services de sécurité, au personnel de *LA SALLE* y compris ses sous-traitants), et garantissant les dommages matériels et immatériels causés à *LA SALLE* et à ses installations annexes (bureaux administratifs, poste de gardiennage, poste de transformation EDF, groupe électrogène, centrale de chauffage, ...), et ce dès la mise à disposition au *PRODUCTEUR* et jusqu'à son départ intégral.

LA SALLE dégage sa responsabilité pour tous dommages corporels et matériels qui pourraient être causés par la manipulation, y compris par son personnel et ses sous-traitants, de tout matériel du *PRODUCTEUR* ou loué par lui.

LE PRODUCTEUR doit également couvrir les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber du fait des dommages corporels et matériels causés aux tiers aux abords immédiats de *LA SALLE*.

Ni l'étendue de la garantie, ni ces montants ne constituent un plafonnement de la responsabilité civile du *PRODUCTEUR*. Au cas où le montant du préjudice serait supérieur à celui de la garantie, la différence serait à la charge du *PRODUCTEUR*. Le montant des réparations ou remises en état sera bloqué à titre de provisions sur les recettes jusqu'au paiement des sommes correspondantes par les assurances.

C- Clause de renonciation

Cette assurance responsabilité civile comportera obligatoirement une clause de renonciation à recours contre *LA SALLE* et son personnel.

Il est précisé que le contrat d'assurance multirisques souscrit par *LA SALLE* comporte une renonciation à recours de la part des assureurs de *LA SALLE* en faveur de tous les occupants à un titre quelconque du bâtiment ou de ses équipements.

ARTICLE XII – CHARGES DIVERSES

LE PRODUCTEUR acquittera exactement les impôts, taxes, cotisations et contributions diverses, ainsi que les frais dont il serait redevable envers toute personne ou organisme à raison de sa manifestation.

Il doit encore respecter la réglementation de la propriété littéraire et artistique et, notamment, conclure tous accords préalables avec les organismes intéressés, en particulier la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) et régler les droits et taxes qui pourraient être dus à ces organismes.

ARTICLE XIII – SECURITE

Pendant toute la durée d'utilisation des lieux, *LE PRODUCTEUR* doit respecter et faire respecter par les personnes participant aux manifestations sous sa responsabilité, les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public ainsi que les consignes intérieures de sécurité avec l'aide de l'équipe de sécurité de *LA SALLE*.

LE PRODUCTEUR s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire pour que le nombre de personnes ne dépasse pas le nombre maximal prévu dans la formule de services retenue et à ne rien faire qui puisse empêcher *LA SALLE* de refuser l'admission d'un nombre de personnes supérieur à ce maximum prévu.

LE PRODUCTEUR communiquera à *LA SALLE* le nombre et les noms des personnes qui pourront avoir accès au lieu retenu ; il fera en sorte qu'elles respectent le règlement intérieur de *LA SALLE* et leur fera obligation de porter l'insigne de reconnaissance.

LA SALLE fera expulser toute personne qui refuserait de se conformer à la police des lieux ou qui perturbera le bon déroulement de la manifestation.

LE PRODUCTEUR fera son affaire de la demande et de l'obtention auprès de la Préfecture de Police de l'autorisation d'ouverture selon les modalités définies dans la lettre et l'annexe de la lettre de la Préfecture de Police du 17 février 1988 annexée au présent Cahier des Clauses Générales.

En cas de location pour un spectacle, *LE PRODUCTEUR*s'engage à fournir son numéro de licence d'entrepreneur de spectacle ou à préciser les motifs de l'absence de licence.

ARTICLE XIV – CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION

LE PRODUCTEUR s'engage à se conformer aux conditions du Contrat Général.

ARTICLE XV – RESILIATION A TITRE DE SANCTION

A- Tout manquement grave par une partie à une quelconque de ses obligations entraîne de plein droit la faculté pour l'autre partie de mettre fin au contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception huit jours après une mise en demeure de remédier au manquement constaté et resté sans effet.

LA SALLE sera dispensée de tout préavis en cas de manquement aux articles VIII à XIV, ou en cas de dépôt de bilan du *PRODUCTEUR*, la notification de *LA SALLE* valant résiliation de plein droit.

B- S'il devenait impossible de disposer au jour et à l'heure prévue des locaux pour une cause qui ne serait pas imputable à *LA SALLE*, *LE PRODUCTEUR* serait seulement tenu au remboursement des sommes encaissées, et des frais engagés par *LA SALLE*.

C- En cas de résiliation par *LE PRODUCTEUR* ou de son fait ou encore en cas de refus d'autorisation d'ouverture au public, ou en cas d'interdiction de la manifestation par la Préfecture de Police, il sera procédé immédiatement à l'apurement de ses comptes. *LE PRODUCTEUR* devra régler immédiatement tous les services déjà rendus par *LA SALLE*, tous les frais déjà exposés par lui ou pour lesquels il se trouverait exposé.

Il devra également remettre le prix calculé sur le montant des recettes brutes sans que ce montant puisse être inférieur au minimum garanti.

Toutefois, *LA SALLE* pourra accorder au *PRODUCTEUR* un délai (fixé par lettre recommandée avec accusé de réception) pour lui permettre de remédier au manquement constaté. Pendant ce délai, la salle sera inaccessible au public. De plus, aucun abattement ne sera pratiqué, en raison des jours perdus par *LE PRODUCTEUR*.

ARTICLE XVI – CONTESTATIONS ET LITIGES

Ce contrat ne fait pas office d'option définitive tant qu'il n'est pas retourné signé. C'est à dire que la priorité serait accordée à un événement sportif dont l'option serait levée avant la date limite de retour de ce contrat, cela en vertu du fait que *LA SALLE* doit privilégier les événements sportifs.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent Cahier de Conditions Générales des options, de la réservation ou du Contrat de Location de Salle et Conditions Particulières lui-même, sera porté devant le tribunal compétent. Le droit français est applicable.

Seul le texte en français des documents entre les parties fait foi.

Fait à Paris, le 2007
En deux exemplaires

Pour *LE PRODUCTEUR*

Pour *LA SALLE*

ANNEXE 1

ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs de ce contrat étant valables du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006, cette annexe sera appliquée à partir du 1^{er} septembre 2005.

$$T_n = k T_m$$

Avec

$$k = a + b \frac{ICHTTS2_n}{ICHTTS2_m} + c \frac{BTDI_n}{BTDI_m} + d \frac{EBIQ_n}{EBIQ_m} + e \frac{TCH_n}{TCH_m}$$

T_n valeur actualisée au 1^{er} septembre de l'année n de la valeur T du tarif de l'année m

$m < n$ m et n représentent deux exercices qui ne sont pas obligatoirement contigus

a, b, c, d coefficients de pondération :

$$a = 0,10$$

$$b = 0,50$$

$$c = 0,15$$

$$d = 0,20$$

$$e = 0,05$$

$ICHTTS2_n$ valeur de l'indice *Insee* du coût horaire du travail – tous salariés- services principalement rendus aux entreprises (NAF 74) identifiant *Insee* 063021809), ou de tout autre indice qui lui serait substitué, dernière valeur publiée et connue au 1^{er} septembre n

$BTDI_n$ valeur de l'indice *Insee* relatif au bâtiment et aux travaux publics – index national du bâtiment, tous corps d'état (identifiant *Insee* 000863195) ou de tout autre indice qui lui serait substitué, dernière valeur publiée et connue au 1^{er} septembre n

$EBIQ_n$ valeur de l'indice *Insee* de prix à la production dans l'industrie *Energie, biens intermédiaires et biens d'équipements* « EBIQ » (identifiant *Insee*) ou de tout autre indice qui lui serait substitué, dernière valeur publiée et connue au 1^{er} septembre n

TCH_n valeur de l'indice *Insee* des prix à la consommation – Ensemble des ménages – regroupements particuliers – Métropole + DOM *Transport, communications et hôtellerie* « TCH » (identifiant *Insee* 086735376) ou de tout autre indice qui lui serait substitué, dernière valeur publiée et connue au 1^{er} septembre n

ANNEXE 2

MARQUES

- PALAIS OMNISPORTS PARIS-BERCY (vignette) n° 1311 259 du 6 novembre 1984 (renouvelée) qui désigne des services des classes 41 et 42.
- PALAIS OMNISPORTS PARIS-BERCY (vignette) n° 0 433 17 247 du 8 octobre 2004 qui désigne des services des classes 9, 16 et 41
- BERCY n° 1 202 882 du 29 avril 1982 (renouvelée) qui désigne des produits et services des classes 25, 28, 32, 35, 39 et 41.
- BERCY n° 9 661 49 08 du 8 mars 1996 qui désigne des produits et services de la classe n° 9.
- BERCY n° 98 74 7791 du 31 août 1998 qui désigne des produits et services des classes 9, 14, 16, 18, 25, 28, 30, 33, 34, 38, 41 et 42
- LE BERCY n° 976 84 922 du 30 juin 1997 qui désigne des produits et services des classes 30 et 42
- BERCY LIVE n° 9 980 77 36 du 12 août 1999 qui désigne des produits et services des classes 9, 16, 38, 41 et 42
- PARIS-BERCY n° 0 131 30 448 du 8 novembre 2001 qui désigne des produits et services des classes 9, 14, 16, 18, 25, 28, 30, 33, 34, 38, 41 et 42.
- PARIS-BERCY n° 1 202 883 du 29 avril 1982 (renouvelée) qui désigne des produits et services des classes 25, 28, 32, 35, 39 et 41.
- LA ROUE DE PARIS BERCY du 25 février 2002 qui désigne des produits et services des classes 9, 14, 16, 18, 25, 28, 30, 33, 34, 38, 41 et 43
- CYBER n° 966 14 908 du 8 mars 1996 qui désigne des produits et services de la classe 9.
- PARIS-BERCY MUSIC-HALL n° 0130 97 445 du 26 avril 2001 qui désigne des produits et services des classes 9, 14, 16, 18, 25, 28, 30, 33, 34, 38, 41 et 42.
- POPB n° 0030 43 859 du 28 juillet 2000 qui désigne des produits et services des classes 9, 14, 16, 18, 25, 28, 30, 33, 34, 38, 41 et 42

ANNEXE 3

MODELE DE LETTRE D'ENGAGEMENT AVEC ENTETE DE LA BANQUE

POPB

